

BVGer E-4731/2015 vom 24. Februar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4731_2015

FR: TAF E-4731/2015 du 24 février 2016

IT: TAF E-4731/2015 del 24 febbraio 2016

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, ATAF 2010/4 consid. 2.1.1), ou fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 66 PA ne peut entraîner la révision que s'il est important et décisif, en ce sens qu'il serait apte à établir un fait allégué antérieurement, durant la procédure ordinaire, et demeuré non établi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit., ATAF 2013/22 consid. 11.4.7 et 12.3). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurisp. cit.). Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée, ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen ("demande de réexamen qualifiée" ; cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5 et ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, la demande de réexamen dite qualifiée, déposée le 3 mars 2015 et fondée sur des documents médicaux datés des 18 et 20 février 2015, a été déposée dans le délai légal de trente jours. Elle est également dûment motivée, puisque la recourante a invoqué la péjoration de son état de santé, compte tenu de son hospitalisation en milieu psychiatrique du 6 février au 11 mars 2015, et a produit de nouveaux moyens de preuve, principalement sous la forme de rapports médicaux, destinés à établir le viol subi dans son pays.

E. 3.2

Ainsi, le Tribunal examine ci-après si les rapports médicaux produits sont déterminants, c'est-à-dire susceptibles de modifier l'état de fait retenu par le SEM dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, le diagnostic d'un trouble ne prouve pas en soi les circonstances de l'atteinte invoquée. Cependant, dans l'examen de la vraisemblance de l'événement à l'origine du trouble, l'appréciation d'un spécialiste, qui se base sur une observation clinique, peut constituer un indice dont il faut tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité des allégués de persécution (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2).

E. 4.1.1

En l'espèce, les rapports médicaux établissent tous, en particulier celui du 17 novembre 2015, que les problèmes d'ordre psychologique de la recourante sont dus au viol dont elle a été victime en Afghanistan. Le rapport du 20 février 2015 (page 1) attestait déjà que la recourante présentait des signes d'hypervigilance accompagnés de peur envers les hommes, de cauchemars et de flashbacks en lien avec le viol. Il ressort également du rapport du 23 mars 2015 qu'elle a été violée par son cousin et que cet événement est à l'origine de ses troubles psychiques ; il est d'ailleurs constaté qu'elle a évité les hommes de l'unité durant son hospitalisation et a exprimé à plusieurs reprises sa crainte qu'ils entrent dans sa chambre sans autorisation (cf. page 2 du rapport du 23 mars 2015). Le médecin auteur du rapport du 7 juillet 2015 ne met pas en doute que sa patiente présente des "stigmates très importants du viol qu'elle a subi" et le rapport du 10 septembre 2015 atteste qu'elle a fui son pays "suite à un mariage forcé et un viol".

E. 4.1.2

Ainsi, les spécialistes sont unanimes et s'accordent pour dire que la cause des troubles psychiques de la recourante est le viol dont elle a été victime dans son pays d'origine.

E. 4.2

A la lumière de ces moyens de preuve nouveaux, le Tribunal examine ensuite les éléments d'invraisemblance retenus par le SEM au sujet du viol.

E. 4.2.1

Le Tribunal, comme le SEM d'ailleurs, admet qu'il ne pouvait être attendu de la recourante qu'elle évoque le viol subi au cours de sa première audition, en raison de la présence d'un

collaborateur masculin du SEM. Dans ces circonstances, il est excusable que la recourante n'ait pas mentionné le viol et ait donc évoqué le mariage forcé avec le dénommé C. _____ comme raison de son départ du pays. A noter encore que le caractère tardif de l'allégation d'un viol ne fonde pas en soi son invraisemblance (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3). Fort de ce constat, le Tribunal estime ne pas pouvoir se fonder sur la première audition de l'intéressée pour en tirer des éléments parlant en faveur ou en défaveur de la vraisemblance de l'événement allégué. Ainsi, il écarte ce procès-verbal dans l'examen des motifs d'asile sous l'angle de l'art. 7 LAsi.

E. 4.2.2

Dès le début de l'audition fédérale, la recourante s'est montrée blême et émotive. Elle a pleuré et a présenté des nausées accompagnées de tremblements au cours de l'audition. Il s'agit d'un indice indiquant qu'elle se trouvait véritablement dans une situation difficile où elle devait faire face à une partie traumatisante de son vécu. La recourante a débuté l'audition en s'assurant auprès de l'auditrice que ses déclarations resteraient confidentielles, de crainte notamment de mettre en danger sa mère, déjà à la merci de son père. La recourante a d'ailleurs mentionné à plusieurs reprises que l'événement était "horrible" et qu'elle éprouvait un sentiment de honte. On relèvera d'emblée qu'une telle situation et ces sentiments sont typiques en cas de viol. Quant au récit lui-même, le Tribunal est d'avis qu'il est, tel que relaté par l'intéressée, consistant, fourni et détaillé. La recourante a spontanément et précisément exposé les faits dans l'ordre chronologique, sans montrer signe d'hésitation (cf. pv de son audition fédérale p. 7 et 8). Elle a détaillé les différentes étapes du viol en précisant les circonstances entourant l'arrivée de son agresseur, le fait de lui avoir préparé le thé tel que le veut l'usage, comment celui-ci l'a neutralisée, les tentatives qu'elle a faites pour se défendre, les menaces qu'il a proférées à son encontre ainsi que la force physique dont il a fait usage pour arriver à ses fins. La recourante a d'ailleurs su répéter les propos menaçants de son agresseur. Son récit qui est émaillé de sentiments de honte et de culpabilité est demeuré constant (cf. pv de son audition fédérale p. 11 ss). L'intéressée a également librement parlé de ce qui s'est déroulé après le viol et de ses propres sentiments. A nouveau interrogée plus tard durant l'audition sur le viol, la recourante a non seulement réitéré le même récit, mais a également su préciser comment son agresseur l'avait déshabillée et elle a donné des détails quant au déroulement de l'acte sexuel (pv de son audition fédérale p. 12 q. 107). Elle a parlé de sa souffrance psychique mais aussi physique suite au viol et le fait que sa mère lui ait également administré des médicaments pour surmonter les douleurs (cf. pv de son audition fédérale p. 12). Le récit comporte quantité d'éléments qui relèvent du vécu et il s'en dégage une forte impression de vraisemblance.

E. 4.2.3

Le Tribunal constate par ailleurs que le viol tel que relaté est d'une part plausible mais ne comporte pas non plus de contradictions déterminantes. En effet, les éléments d'invraisemblance relevés par le SEM au sujet du viol sont d'importance mineure et ont trait à des points secondaires. Le seul point d'incohérence retenu porte sur le fait de savoir si D. _____ a d'abord fermé la porte avant de brutaliser la recourante ou a d'abord jeté la recourante par terre et s'est relevé ensuite pour fermer la porte (cf. décision du SEM du 9 décembre 2014, p. 3, 4^{ème} parag.).

E. 4.2.4

Le Tribunal considère également que les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le viol sont vraisemblables. Il convient de rappeler que la recourante provient d'une famille afghane traditionnelle, dans laquelle les filles ne sont pas autorisées à fréquenter l'école et sont destinées à être femmes au foyer. Une jeune fille, entièrement soumise à l'autorité de son père, ne saurait contester le choix de celui-ci quant à l'identité de son fiancé. La rupture d'une promesse de mariage est de nature à entraîner, chez les Pachtounes notamment, le déshonneur de la famille et la vengeance (cf. Country of Origin Research and Information (CORI), Afghanistan: COI relating to Pashtuns, 20.01.2015, <http://www.refworld.org/docid/54f9c87e4.html>, consulté le 11 février 2016 ; Landinfo, Report Afghanistan: Marriage, 19.05.2011, http://www.landinfo.no/asset/1852/1/1852_1.pdf, consulté le 11 février 2016). Il ressort du dossier que la recourante a été insultée et violemment frappée par son père suite à l'expression de son refus d'épouser D._____, son père lui ayant clairement dit que la décision lui appartenait et que la recourante n'avait aucun choix à formuler au sujet de son futur époux. Il ressort du récit de la recourante que son père avait un droit de vie et de mort sur elle et il est crédible, dans le contexte culturel afghan, qu'il s'en serait pris à elle si elle avait persisté à s'opposer à cette union, car elle déshonorait par là sa famille. Par ailleurs, D._____ courtisait la recourante depuis deux ou trois ans et avait déjà formulé sa demande en mariage à trois ou quatre reprises. Ainsi, il est plausible, qu'excédé d'attendre et constatant que la situation n'évoluait pas, il ait violé la recourante, afin de la contraindre à finalement l'épouser, car aucun autre homme n'aurait voulu d'elle après la perte de sa virginité, qui revêt une importance particulière dans la culture pachtoune de la recourante (cf. pv de son audition fédérale p. 13, question n° 118). Le viol a eu lieu un mois avant le départ de l'intéressée de son pays et c'est précisément à ce moment-là qu'elle a pris la décision de partir, sur proposition de sa mère (cf. pv de son audition fédérale p. 4, question n° 19 et p. 10, question n° 91). En effet, ne voyant aucune solution à son problème, puisqu'en restant elle aurait été contrainte d'épouser son agresseur et de vivre au quotidien à ses côtés, ce qui lui aurait été insupportable, et de peur aussi que son père apprenne qu'elle avait été violée, qui aurait déshonoré la famille et aurait pu le pousser à tuer sa fille, elle n'a eu d'autre choix que la fuite. C'est ainsi que sa mère et son oncle ont organisé son départ et son voyage jusqu'en Suisse à l'insu de son père. En outre, il ressort de l'audition fédérale que la recourante a véritablement peur que son père la retrouve, raison pour laquelle elle a dans un premier temps donné un autre nom de famille à son arrivée en Suisse. Il est également crédible que le père de la recourante, très en colère que sa fille lui ait désobéi et se soit enfuie, lui ait interdit de téléphoner à la maison (la recourante contacte sa mère en l'absence de son père et de ses frères) et s'en soit pris physiquement à sa mère, la frappant violemment à plusieurs reprises.

E. 4.2.5

Dès lors, compte tenu de l'ensemble du dossier et du contexte culturel afghan, le Tribunal estime que la recourante a rendu vraisemblable qu'elle avait été violée dans les circonstances décrites. Il s'ensuit que le traumatisme vécu découlant de cet événement est susceptible d'excuser certaines invraisemblances minimales en lien avec la chronologie exacte.

E. 4.3

Par conséquent, sur la base d'un faisceau d'indices concordant, le Tribunal admet la vraisemblance du motif d'asile invoqué par la recourante, à savoir le viol qu'elle a subi en

Afghanistan par son cousin paternel ainsi qu'elle l'a décrit.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours est admis et le point 1 du dispositif de la décision attaquée est annulé. Les nouveaux moyens de preuve ont établis la vraisemblance du motif d'asile invoqué par la recourante qu'est le viol. Il reste encore à examiner la pertinence de ce motif. Dès lors, afin de respecter le principe de la double instance, il convient de renvoyer la cause au SEM, afin qu'il traite de la pertinence du viol perpétré dans le contexte du mariage forcé en Afghanistan. Il lui appartiendra également d'examiner à nouveau les invraisemblances sur lesquelles il a fondé sa décision du 9 décembre 2014 (cf. let. C ci-dessus) à la lumière des considérants du présent arrêt.

E. 4.5

Vu l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres faits invoqués à l'appui de la demande de réexamen, à savoir les menaces proférées par le père de la recourante à l'égard de ses oncles résidant en Suisse et le retour de la famille nucléaire de celle-ci à B._____, ces arguments ne servant au surplus qu'à appuyer l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure.

E. 4.6

Dans la mesure où la décision entreprise est annulée, le Tribunal renonce à entendre la recourante sur la réponse du SEM du 1er décembre 2015, conformément à l'art. 30 al. 2 let. c PA. Ladite réponse est transmise à l'intéressée avec le présent arrêt, pour information.

E. 5.1

La recourante ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, sur la base du décompte de prestations de la mandataire du 4 août 2015 et compte tenu des écritures qui s'en sont suivies, le Tribunal fixe les dépens, ex aequo et bono, à 1'500 francs, à charge du SEM. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.